PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- oOo -
Séance du lundi 21 mars 2022
- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un mars, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, BRONDI Jean, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, JOANNON Bruno, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, TEYSSIER Jean, SERRES Danielle, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, GUEREL Emilie, MIGLIACCIO Eric, DECAUX Thomas
Sont représentés : ARNAUD Suzanne donne procuration à JOURDAN René, AUBERT Patricia donne procuration à BRONDI Jean, MAZELLA Fanny donne procuration à CANOLLE Muriel, DE PERETTI Carole donne procuration à ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane donne procuration à GRANET Jean-Luc, CLARINARD Christophe donne procuration à MONIER Blandine, BEAUDOIN Anne-Laure donne procuration à BARTHELEMY Philippe, GOHARD Chrystelle donne procuration à FERRARA Louis, AIELLO Béatrice donne procuration à GUEREL Emilie, BONIFAY Corinne donne procuration à JOURDAN René, NOEL Nathalie donne procuration à CASTELL René, AMAR Rachida donne procuration à SERRES Danielle
Sont excusés : BAYLE Marc

Sont absents : MAUBE Yvan, LONG Sophie, CAULET Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur René JOURDAN

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_14 : Fixation des taux de la fiscalité directe locale au titre de l'exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.1612-2 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636B sexies, septies et decies, et 1639 A ;

Vu la mise en place d'un taux pour la taxe foncière sur le bâti (TFB) annoncée lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Considérant que le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir chaque année avant le 15 avril.

Considérant que ce vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés, conformément aux dispositions de l'article 1636 sexies du CGI.

Ainsi, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies du CGI, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume doit voter le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), et de la taxe foncière sur les propriétés bâtis.

Considérant le besoin de financement du budget principal 2022, il est proposé de maintenir les taux de CFE, et de TFNB à la même hauteur que 2021 et de créer celui de la TFB :

Taxes *En €*	**Bases Prév. 2022**	**Taux 2021**	**Taux 2022**	**Produit attendu**
CFE	24 523 752	25,44%	25,44 %	6 238 843
TFB	146 386 317	0,0%	1,00 %	1 463 863
TFNB	868 390	3,51%	3,51 %	30 481
			TOTAL	7 733 186

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver pour l'exercice 2022 les taux proposés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à : approuvé par

38 voix pour
1 abstention (DECAUX Thomas)

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_15 : Budget principal - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif Principal 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Principal de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section de fonctionnement et en section d'investissement pour un montant total de :

Section de fonctionnement :

Dépenses	**33 545 574,09 €**
Recettes	**33 545 574,09 €**

Section d'investissement :

Dépenses	**12 405 142,36 €**
Recettes	**12 405 142,36 €**

Soit un total de **45 950 716,45 €**

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Principal 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_16 : Affectation des crédits de paiement dans le cadre du budget primitif 2022

Madame la Présidente rappelle que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP) ;
Que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

Considérant que la procédure financière des AP CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

-réévaluer les autorisations de programme comme suit :

- AP001-2019 pour la construction de la Gendarmerie du Beausset à hauteur de 700 000€ pour prendre en compte l'évolution des index applicables depuis la notification du Marché d'une part, et l'indemnité transactionnelle en cours de finalisation avec le titulaire du Marché de réalisation d'autre part

- AP002-2020 pour le musée Tauroentum de Saint-Cyr-sur-Mer à hauteur de 444 923 € pour prendre en compte l'augmentation constatée et/ou prévisible du montant des travaux dans le cadre de la consultation travaux en cours au regard du contexte sanitaire, de la conjoncture actuelle et de l'évolution du prix des matières premières.

-et de se prononcer, au titre de l'année 2022, sur l'affectation des CP selon le tableau proposé ci-dessous

- L'affectation des CP de l'AP n°AP001-2019 pour un montant de 1 600 000€ ;
- L'affectation des CP de l'AP n°AP002-2020 pour un montant de 1 500 000€ ;

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'affecter les CP de l'exercice 2022 comme indiqué sur le tableau *infra*

N° AP **INTITULE**	**POUR MEMOIRE AP VOTE Y COMPRIS AJUSTEMENT**	**REVISION DE L'EXERCICE 2022**	**TOTAL CUMULE AP**	**REALISATIONS CREDITS DE PAIEMENT ANTERIEURS**	**CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS EN 2022**	**RESTE A FINANCER AU DELA DE N**
	EN € (TTC)	**En € (TTC)**	**En € (TTC)**	**En € (TTC)**	**En € (TTC)**	**En € (TTC)**
AP001-2019 GENDARMERIE DU BEAUSSET	6 600 000,00	700 000,00	7 300 000,00	1 199 594,35	1 600 000,00	4 500 405,65
AP002-2020 TAUROENTUM MUSEE ST CYR	1 655 077,00	444 923,00	2 100 000,00	239 668,78	1 500 000,00	360 331,22

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_17 : Budget annexe du service public de l'assainissement non collectif - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	**150 000,00 €**
Recettes :	**150 000,00 €**

Section d'investissement :

Dépenses :	**0,00 €**
Recettes :	**0,00 €**

Soit un total de : 150 000,00 €

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_18 : Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice 2022

Monsieur Jean-Paul JOSEPH rappelle aux membres du conseil communautaire que la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », dont la plus grande part du financement est assurée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2303-78 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520, 1521 et 1522 bis ;

Vu la délibération n°2017CC058 du conseil communautaire du 9 octobre 2017 ;

Vu la proposition de taux unique sur le territoire pour la TEOM annoncée lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;
Considérant qu'à l'instauration de cette taxe en 2005, sept zones avaient été arrêtées en fonction des différences historiques alors constatées dans chaque commune, en termes de service rendu et de coûts. Qu'à la suite de l'entrée des communes de Bandol en 2011, puis de Sanary-sur-Mer en 2013, une huitième zone unique a été instituée par délibération du 24 juin 2013.

Considérant qu'en cours d'année 2021, un nouveau marché public de collecte a été lancé et attribué pour l'ensemble du territoire ;

Considérant le besoin de financement par la TEOM du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et afin de respecter les charges réelles de coût et d'exercice du service, invite à proposer le taux cible suivant :

	Taux 2021	**Taux 2022**
La Cadière d'Azur	**10.85**	**11,50**
Le Beausset	**11.73**	
Le Castellet	**11.00**	
Evenos	**13.67**	
Riboux	**10.85**	
Saint-Cyr-sur-Mer	**11.25**	
Signes	**11.55**	
Bandol	**11.80**	
Sanary-sur-Mer	**11.80**	

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver pour l'exercice 2022 le taux unique tel que précisé dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_19 : Budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022,

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe de Collecte et Traitement des Déchets Ménagers 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe de Collecte et Traitement des Déchets Ménagers de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	**17 551 010,00 €**
Recettes :	**17 551 010,00 €**

Section d'investissement :

Dépenses :	**1 075 048,57 €**
Recettes :	**1 075 048,57 €**

Soit un total de : 18 626 058,57 €

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe de Collecte et Traitement des Déchets Ménagers 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_20 : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au titre de l'exercice 2022

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que depuis le 1er janvier 2018 la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et que le Conseil communautaire a instauré la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2018CC015 en date du 12 février 2018 relative l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Considérant que, son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la CASSB, s'établit pour l'année 2022, à **82 396 (Source fiche DGF 2020)**.

Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de :

1 680 000,00 € pour l'année 2022,

soit un équivalent de l'ordre de 20 € par habitant. (Population DGF 2020)

Monsieur Jean-Luc GRANET propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'Approuver le montant global du produit de la taxe GEMAPI à 1 680 000,00 € au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_21 : Budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du budget annexe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) 2021 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du budget annexe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	**1 703 626,00 €**
Recettes :	**1 703 626,00 €**

Section d'investissement :

Dépenses :	**1 108 168,58 €**
Recettes :	**1 108 168,58 €**

Soit un total de : 2 811 794,58 €

Monsieur Jean-Luc GRANET propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du budget annexe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_22 : Budget annexe des transports - budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe des Transports 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe des Transports de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section d'exploitation :

Dépenses : 2 572 759,19 €
Recettes : 2 572 759,19 €

Section d'investissement :

Dépenses : 335 927,65 €
Recettes : 335 927,65 €

Soit un total de : 2 908 686,84 €

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe des Transports 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_23 : Budget annexe de l'eau - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe de l'Eau 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section d'exploitation :

Dépenses :	**5 783 264,34€**
Recettes :	**5 783 264,34€**

Section d'investissement :

Dépenses :	**2 924 901,79 €**
Recettes :	**2 924 901,79 €**

Soit un total de : 8 708 166,13 €

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe de l'Eau 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_24 : Budget annexe de l'assainissement - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a décidé du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018-BCLI, en date du 23 octobre 2018, portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_077 en date du 13 décembre 2021 précisant les crédits provisoires d'investissement pour 2022 ;

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe de l'Assainissement 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section d'exploitation :

Dépenses :	**5 933 854,89 €**
Recettes :	**5 933 854,89 €**

Section d'investissement :

Dépenses :	**7 872 334,59 €**
Recettes :	**7 872 334,59 €**

Soit un total de : 13 806 189,48 €

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe de l'Assainissement 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_25 : Budget annexe du tourisme - Budget primitif - Exercice 2022

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 à la séance du conseil communautaire du 21 février 2022 ;

Vu le rapport de présentation du projet de Budget Primitif du Budget Annexe du Tourisme 2022 présenté ce jour au conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la proposition de Budget Primitif du Budget Annexe du Tourisme de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume telle que présentée dans le projet joint à la présente délibération.

Considérant que les différents postes de dépenses et de recettes sont détaillés en section d'exploitation et en section d'investissement pour un montant total de :

Section d'exploitation :

Dépenses :	**281 150,98 €**
Recettes :	**281 150,98 €**

Section d'investissement :

Dépenses :	**721,00 €**
Recettes :	**721,00 €**

Soit un total de : 281 871,98 €

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les montants définis ci-dessus pour le Budget Primitif du Budget Annexe du Tourisme 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_26 : Fixation des attributions de compensation provisoires 2022

Monsieur René JOURDAN rappelle aux membres du conseil communautaire que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 novembre 2020 précisant la méthodologie retenue pour le calcul des attributions de compensation ;

Considérant que la CLECT 2021 devant fixer les AC provisoires 2022 n'a pu se réunir en raison de l'incompétence de ses membres suite au changement de gouvernance intervenu en octobre 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle CLECT se réunira en cours d'année pour évaluer et préciser le montant des charges pour 2022 ;

Il est proposé de retenir comme montant des AC provisoires 2022 le montant des AC 2021.

En conséquence, il est proposé de fixer le montant des attributions de compensation provisoires comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

EN €	AC FONCTIONNEMENT 2021 ET 2022 (VERSEE PAR LA CASSB)	AC INVESTISSEMENT 2021 ET 2022 (VERSEE PAR LES COMMUNES)
BANDOL	2 411 740	97 054
LE BEAUSSET	674 194	58 466
LA CADIERE	65 975	16 948
LE CASTELLET	92 137	22 140
EVENOS	58 955	17 235
RIBOUX	0	0
SAINT CYR	860 840	99 957
SANARY	3 673 340	304 557
SIGNES	1 486 781	24 129

Monsieur René JOURDAN propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver le montant des AC provisoires telles que proposées ci-dessus au titre de l'exercice 2022,

Article 2 : de préciser que ces dépenses sont inscrites au budget principal sur le chapitre 014 en fonctionnement et les recettes au chapitre 13 en investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_27 : Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de distribution d'Eau Potable n°2020/01 avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) au 1/01/2010 pour la Commune de Bandol

Monsieur Jean-Paul JOSEPH expose :

La ville de BANDOL a confié, par contrat de délégation de service public prenant effet au 1er janvier 2010, à la Société des Eaux de Marseille (SEM) l'exploitation du service de distribution d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 - à effet du 1er septembre 2011 - ayant pour objet de confier au fermier des travaux concessifs non prévus initialement au contrat.

Compte tenu du désaccord entre les parties quant à l'objectif de rendement tel que prévu à l'article 21 du contrat et de la volonté de la ville d'appliquer des pénalités, les parties au contrat, après deux années d'échanges, sont parvenues à trouver un accord formalisé par le biais d'un protocole transactionnel, approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de BANDOL du 8 juillet 2016 et valant avenant n°2 au contrat d'affermage.

Cependant, plus de deux ans s'étant écoulés entre cet avenant n°2 et son exécution, les parties au contrat se sont de nouveau rencontrées pour établir un avenant n°3, notifié le 24 décembre 2018, ayant pour objet de mettre à la charge du fermier et de la ville des investissements, non spécifiquement prévus au contrat initial, mais indispensables pour garantir la qualité du service au terme du contrat fixé au 31/12/2024 et atteindre l'objectif de rendement prévu à l'article 21 du contrat.

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce les compétences Eau Potable, Assainissement et Pluvial. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Bandol et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau.

L'article 20 du contrat prévoit une stricte application par le fermier des dispositions des conventions d'achats d'eau en vigueur, destinées à l'alimentation de la commune, avec la Société du Canal de Provence et le Syndicat Intercommunal Sanary-Bandol, Six Fours et Ollioules. Ces achats d'eau sont à la charge du fermier.

Le Syndicat Intercommunal Sanary-Bandol Six Fours et Ollioules, a fait l'objet d'une dissolution statutaire, et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, devenue compétente, a lancé une consultation et désigné un concessionnaire pour la gestion du service public de production de l'eau potable pour les communes de Sanary-sur-Mer et de Bandol.

Un nouveau contrat a ainsi pris effet à compter du 1er Janvier 2020, pour une durée de 5 ans. Celui-ci fixe, dans son article 36, de nouvelles modalités tarifaires impactant par voie de conséquence les charges d'achats d'eau des communes de Bandol et de Sanary.

La prise en compte de ce paramètre nécessite d'intégrer ces nouvelles charges, non prévues initialement, afin de réviser les tarifs, tout en ne modifiant pas l'équilibre économique global du contrat ni ne conduisant à une augmentation de la marge du fermier.
L'évolution tarifaire est l'objet principal du présent avenant.

La pandémie de Covid-19 ainsi que les mesures de confinement adoptées par de nombreux États dont la France, depuis le 17 mars 2020, ont affecté l'ensemble des entreprises notamment en ce qui concerne leur capacité à remplir leurs obligations contractuelles dans les délais impartis.
Plusieurs facteurs directement liés à cette pandémie ont concouru à empêcher le fermier de pouvoir respecter ses obligations contractuelles, notamment celles de l'avenant n°3 qui prévoyaient la réalisation d'un programme de renouvellement des canalisations les plus vétustes planifié sur 24 mois du 1er Janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Conséquemment, les travaux planifiés pour 2020 n'ont pas pu être réalisés intégralement avant la fin de l'année. Une nouvelle échéance d'exécution des travaux a été fixée, par les parties concernées, au 31 décembre 2021.

Une telle décision a pour corollaire la modification du mode de calcul de l'IP (indice linéaire de perte) et des objectifs à atteindre pour les années 2021 et suivantes. L'article 3 du présent avenant en détaille les modalités.

Enfin, des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données notamment par l'intermédiaire de l'adoption du *« Paquet Européen de protection des données »* en mai 2018 composé de deux textes :

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018

La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018. Leur strict respect a impliqué les modalités de traitement et gestion des données dites *« abonnés »*.

Cet avenant n°4 concerne donc les 3 objets décrits précédemment à savoir l'intégration du nouveau tarif des achats d'eau, la prise en compte des conséquences de la crise sanitaire sur le calendrier de réalisation des investissements, et des évolutions en lien avec la réforme de la protection des données

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, et L5211-10 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-3 ; R.3135-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public adopté par le Conseil municipal de Bandol par délibération du 30 novembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public adopté par le Conseil municipal de Bandol du 27 juin 2011 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public adopté par le Conseil municipal de Bandol du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public adopté par le Conseil municipal de Bandol du 20 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Jean-Paul JOSEPH propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver ce qui précède

Article 2 : d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable n°2020/01 pour la commune de Bandol et tous documents s'y rapportant

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_28 : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'Eau Potable n°2020/02 avec la Société des Eaux de Marseille (SEM) au 19/01/2013 pour la Commune de Sanary sur mer

Monsieur Daniel ALSTERS expose :

La Commune de Sanary sur Mer a confié à compter du 19 janvier 2013, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de l'eau pour une durée de 9 ans 11 mois et 12 jours avec une échéance fixée au 31 décembre 2022.

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce les compétences Eau Potable, Assainissement et Pluvial. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Sanary sur Mer et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau.

L'article 16 du contrat prévoit que le délégataire achète l'intégralité de l'eau destinée à l'alimentation de la Commune au Syndicat Intercommunal Sanary-Bandol Six Fours et Ollioules. Ces achats d'eau sont à la charge du délégataire.

Le Syndicat Intercommunal Sanary-Bandol Six Fours et Ollioules, a fait l'objet d'une dissolution statutaire, et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, devenue compétente, a lancé une consultation et désigné un concessionnaire pour la gestion du service public de production de l'eau potable pour les communes de Sanary-sur-Mer et de Bandol.

Un nouveau contrat a ainsi pris effet à compter du 1er Janvier 2020, pour une durée de 5 ans. Celui-ci fixe, dans son article 36, de nouvelles modalités tarifaires, impactant en voie de conséquence les charges d'achats d'eau des communes de Bandol et de Sanary.

La prise en compte de ce paramètre nécessite d'intégrer ces nouvelles charges, non prévues initialement, afin de réviser les tarifs, tout en ne modifiant pas l'équilibre économique global du contrat ni ne conduisant à une augmentation de la marge du délégataire. C'est l'objet principal du présent avenant.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a souhaité harmoniser les dates d'échéances des contrats de délégation de service public de l'eau liés à cette unité de production, avec un terme au 31/12/2024, ce qui est déjà le cas pour le service public de l'eau de la commune de Bandol. Ainsi, il lui parait opportun de fixer la fin de contrat du service public de l'eau de Sanary à cette même échéance, soit au 31/12/2024.

En conséquence, il est proposé, dans le cadre du présent avenant d'intégrer ces nouvelles charges, non prévues initialement, de tenir compte d'une prolongation du contrat initial de 2 ans, afin de réviser les tarifs, tout en ne modifiant pas l'équilibre économique global du contrat ni ne conduisant à une augmentation de la marge du délégataire.

A cet effet un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) est joint en annexe 1 du présent avenant, qui se substitue au CEP de l'annexe 6 du contrat initial.

Enfin, des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données notamment par l'intermédiaire de l'adoption du *« Paquet Européen de protection des données »* en mai 2018 composé de deux textes :
Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018

La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Leur strict respect a impliqué les modalités de traitement et gestion des données dites *« abonnés »*.

Cet avenant n°1 concerne donc les 3 objets décrits précédemment à savoir l'intégration du nouveau tarif des achats d'eau, la prolongation de la durée du contrat, et la prise en compte des évolutions en lien avec la réforme de la protection des données

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivant et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-3 ; R.3135-1 et suivants ;

Vu le contrat de délégation de service public adopté par le Conseil municipal de Sanary par délibération n°2012-235 du 19 décembre 2012 ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Daniel ALSTERS propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver ce qui précède

Article 2 : d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable n°2020/02 pour la commune de Sanary-sur-Mer et tous documents qui s'y rapportent

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_29 : Délibération sur le principe de délégation de service public de l'assainissement collectif N°2021/01 pour les communes de Bandol, Sanary-sur-Mer et Saint-Cyr-sur-Mer

Monsieur Philippe BARTHELEMY expose :

. Qu'en vertu de l'article L.1411.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

. Que la Communauté d'Agglomération a formé un projet de délégation du service public de l'assainissement collectif, regroupant les périmètres des services des communes de BANDOL, SANARY-SUR-MER et SAINT-CYR-SUR- MER, du fait de la proximité des échéances des contrats de gestion dudit service, portant respectivement sur ces trois périmètres et actuellement confiés à la SEM

. Que ce projet s'inscrit dans le régime issu du nouveau code de la commande publique, tel qu'il résulte de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Monsieur Philippe BARTHELEMY attire l'attention des élus sur les principaux points qui suivent :

Pour les communes de BANDOL et de SANARY SUR MER, seule l'exploitation et la gestion de réseaux de collecte et des postes de relevage entrera dans le champ de la délégation de service public. En effet, le traitement des effluents des communes de Sanary-sur-Mer et Bandol est géré via un contrat de concession du 01/04/2015 au 30/03/2030

Les échéances des contrats sont pour BANDOL au 31.12.2022 par prolongation d'une année, pour SANARY SUR MER au 31.12.2022 et pour SAINT-CYR au 12 juillet 2024 ;

Considérant les différents modes de gestion possible présentés ci-après

L'analyse multicritères de chaque scénario est réalisée dans le tableau suivant :

	Scénario 1 Gestion indirecte	**Scénario 2** Régie
Gouvernance	Gouvernance partielle	Gouvernance totale
Risques et responsabilités	Délégataire en totalité	Collectivité en totalité
Technicité et performance	Délégataire dispose des compétences	Collectivité dispose de certaines compétences
Prix du service	Charges cumulées actuelles des trois communes extraites du CARE de 2020 : *BANDOL(collecte) : 490 000 € HT* *SANARY SUR MER (collecte) : 590 000 € HT* *ST CYR SUR MER (collecte et traitement) : 1 515 000 € HT* TOTAL : 2 585 000 € HT	Prix généralement moins élevé en Régie La collectivité assume seule les risques de déficits
Gestion du personnel	Plus aisée en délégation	Plus compliquée en collectivité
Gestion patrimoniale	Plus compliqué en délégation	Plus aisée en collectivité
Transparence du service	Nécessité de contrôle	Transparence complète

Considérant l'avis favorable en date du 13/01/2022 de la commission CCSSPL sur le mode de gestion externalisée du scénario 1.

Considérant les raisons du choix d'une gestion externalisée présentées ci-après :

Au regard de l'analyse multicritère, il apparaît que le scénario 2, gestion en régie, bien que présentant des avantages en termes de prix, de transparence de service et de gouvernance, présente des inconvénients majeurs d'un point de vue technicité, performance, risques et responsabilités. De plus, la gestion du personnel est plus compliquée en collectivité, qu'en délégation.

En effet, une gestion en régie nécessitera le recrutement de personnel et l'achat d'équipements et d'outils mais ne disposera jamais de la même technicité qu'un délégataire.

La gestion indirecte du service public d'assainissement des communes de Bandol, de Sanary-sur-Mer et de Saint-Cyr-sur-Mer, peut être envisagée mais présente en théorie des coûts légèrement plus élevés.

Le scénario 1 présente l'avantage que les risques et responsabilités reposent sur le délégataire pour l'exploitation du service et également pour la réalisation d'investissements concessifs sur le service d'assainissement, comme c'est le cas en l'espèce.

Le scénario 1 (gestion indirecte) présente un prix du service légèrement plus élevé (sous réserve des résultats de la procédure de mise en concurrence) et de nombreux avantages notamment en termes de risques et responsabilités qui incombent au délégataire.

Le scénario 2 (gestion en régie) présente des coûts moins élevés mais des inconvénients vis-à-vis de la gestion du personnel et de la gestion patrimoniale

Après avoir donné lecture au Conseil de l'entier rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de l'assainissement collectif ainsi que le détail des modalités de la consultation,

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose de se prononcer sur le principe de la délégation du service de l'assainissement collectif, au vu dudit rapport (Scénario 1).

Durée envisagée :

La convention de délégation de service public sera conclue pour une durée de 9 ans. Elle s'achèvera le 31 décembre 2031.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.1121-3 ;

Vu l'avis de la CCSPL du 13 janvier 2022 ;

Monsieur Philippe BARTHELEMY propose au Conseil Communautaire :

article 1 : d'approuver le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de l'assainissement collectif et le dit document,

article 2 : d'approuver au vu de ce rapport le principe de la délégation du service public de l'assainissement collectif dans les conditions mentionnées audit document.

article 3 : de décider de charger Madame la Présidente d'engager la procédure de mise en concurrence dans les conditions et selon les modalités qui viennent d'être définies et sur la base des projets de documents de la consultation qui viennent d'être validés.

article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_30 : Avenant de transfert de la DSP N° 19/08 relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux

Monsieur René JOURDAN expose aux membres du Conseil Communautaire que dans le cadre de l'exécution de la DSP N°19/08 relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux, l'exploitant SAS MARC nous a informé de la modification de sa dénomination et de ses statuts.

Il convient en conséquence de transférer sans incidente financière ladite DSP de la SAS MARC à la SAS PHILIP, 50 Rue Portalis au Beausset ayant comme associé unique M. Philippe MARCO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Concession de Service Public relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux N° 2019-08 notifiée le 10/08/2020 suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22/07/2020,

Considérant la modification de la dénomination et des statuts de l'exploitant actuel,

Considérant qu'il convient en conséquence de transférer ladite concession,

Considérant que ce transfert est sans incidence financière,

Monsieur René JOURDAN propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : le transfert de la Concession de Service Public relative à l'exploitation du Bistrot de Riboux N° 2019-08 suivant le document joint à la SAS PHILIP

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents se rapportant à ce transfert.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_31 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la communauté de communes Sud Sainte Baume, transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires, dont la dernière fut adoptée par le conseil communautaire du 9 avril 2018.

L'objet de la présente délibération est de proposer une nouvelle mise à jour des statuts. Cette dernière porte sur la prise en compte des points suivants :

L'évolution du siège social de l'institution ;

La rectification d'une erreur matérielle au sein des statuts en matière de compétence PLU. En effet, suite à l'opposition exprimée par 25 % des communes membres de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de sa population, au transfert de la compétence en matière de PLU, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », la compétence en matière de PLU n'a pas été transférée à la Communauté d'agglomération. Cette opposition s'est vue renouvelée suite à l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020. Ainsi, les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol, Le Castellet, Signes, La Cadière d'Azur, Evenos et Sanary-sur-Mer ont de nouveau manifesté leur opposition au transfert de la compétence, dans le respect des textes règlementaires en vigueur ;

Le retrait du programme Odyssea en tant qu'opération d'intérêt communautaire ;

La mise à jour des statuts conformément aux évolutions règlementaires.

Cette nouvelle version, dès lors qu'elle aura été approuvée par les communes-membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les articles L.5211-20, L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et l'article 136 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et l'article 7 ;

Vu loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et l'article 5 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° 2018CC080 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n° 2020-10-02 du Conseil municipal de la ville de Saint-Cyr-sur-Mer du 13 octobre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° 08 du Conseil municipal de la ville de Bandol du 06 novembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° 073/2020 du Conseil municipal de la ville du Castellet du 18 novembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° D201120-12 du Conseil municipal de la ville de Signes du 20 novembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° 15 du Conseil municipal de la ville de La Cadière d'Azur du 27 novembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° 67/2020 du Conseil municipal de la ville d'Evenos du 08 décembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu la délibération n° DEL_2020_221 du Conseil municipal de la ville de Sanary-sur-Mer du 09 décembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du refus exprimé par les communes quant au transfert de la compétence PLU ;

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur Edouard FRIEDLER propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1er juillet 2022 ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Article 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Article 4: de charger Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_32 : Convention Territoriale Globale CAF

Monsieur Daniel ALSTERS expose:

L'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2020-2023. Ce schéma vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG a vocation à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. Pour le territoire Sud Sainte Baume, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Considérant la nécessité d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées précédemment, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Var, la communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les communes membres de l'EPCI souhaitent conclure une CTG pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Le projet de convention, joint à la présente délibération, vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre et particulièrement :

identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (figurant en Annexe 1 de la convention) ;

définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2).

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des CAF ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des CTG;

Vu le projet de Convention Territoriale Globale joint à la présente,

Monsieur Daniel ALSTERS propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le projet de Convention Territoriale Globale et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_33 : Désignation des représentants à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport du Castellet

Monsieur René CASTELL expose,

En application de l'article L 571-13 du code de l'environnement, l'aéroport du Castellet fait l'objet d'une Commission consultative de l'environnement (CCE), créée par arrêté préfectoral.
La Commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

La Commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Notamment, pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Les moyens de fonctionnement de la Commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome, et cette dernière est présidée par le représentant de l'Etat.

Aux termes de l'article R 571-73 du code précité, les membres de la Commission consultative de l'environnement sont répartis en trois catégories égales en nombre. La Commission comprend notamment au sein de la catégorie des représentants des collectivités locales, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, élus par les organes délibérants de ces établissements.

Dans le contexte de l'élaboration du nouvel arrêté préfectoral régissant la composition de la CCE, la préfecture a informé la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume de la nécessité de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du collège des collectivités territoriales de la CCE de l'aéroport du Castellet.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-21 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-13 et R.571-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 portant création de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Castellet ;

Vu le courrier de la préfecture du Var du 25 Janvier 2022 ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communautaire de procéder, en application de l'article R.571-13 à l'élection des représentants et de leurs suppléants ;

Monsieur René CASTELL propose de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée pour cette élection, composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

1.M. René CASTELL
2.M. Laurent CAULET

Membres suppléants :

1.Mme Hélène VERDUYN
2.Mme Suzanne ARNAUD,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Monsieur René CASTELL propose au conseil communautaire :

Article 1 : Sont élus pour représenter la Communauté d'agglomération à la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Castellet.

M. René CASTELL et M. Laurent CAULET, en qualité de titulaires
Mme Hélène VERDUYN et Mme Suzanne ARNAUD, en qualité de suppléants

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2022_34 : Soutien et don au peuple ukrainien suite au communiqué de l'AMF

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne sont lancés et se mettent en place notamment dans les collectivités territoriales.

Considérant le communiqué de l'Association des Maires du Var, indiquant que face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile appellent, ensemble, à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'AMF et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place. L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

Dans le cadre de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume propose de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 10 000€.

Vu l'appel au don de l'Association des Maires du Var joint à la présente,

Madame la Présidente propose de soutenir la population ukrainienne en faisant un don d'un montant de 10 000 €.

Article 1 : d'autoriser Madame la Présidente à faire un don d'un montant de 10 000 € sur le compte dédié :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 – BIC : CMCIFR2A
Titulaire : FNPC Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 PANTIN

Article 2 : de préciser que cette opération sera inscrite au budget principal de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur l'exercice 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Madame la Présidente rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 21 février 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00

A La Cadière d'Azur le lundi 21 mars 2022

Blandine MONIER
La Présidente

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME 83 (VAR)